

		05b Référentiel technique national garantie de cheptel	Référence :
			Indice 01
			Date : 03/10/2019
			Page 1 sur 2
			VÉTÉRINAIRES

Le référentiel technique d'une garantie de cheptel en matière de paratuberculose bovine, initialement rédigé par l'ACERSA, a été repris par l'AFSE.

Le référentiel est bâti sur les éléments suivants :

- Il ne sera délivré qu'une garantie de cheptel compte-tenu de la faible sensibilité des tests utilisables.
- Il n'y a pas de niveau de garantie absolu.
- Le niveau de garantie proposé ne peut être évalué avec précision, mais il permet une réduction du risque par rapport à un cheptel « tout venant ».
- Le niveau de garantie est acquis après 2 contrôles successifs espacés dans le temps.
- Il est possible d'apporter des garanties à un cheptel qui sort d'un plan d'assainissement.
- Des animaux « tout venant » peuvent être introduits dans un cheptel sous garantie, mais en subissant 2 tests espacés dans le temps. En corollaire, les animaux « tout venant » introduits dans un cheptel sous garantie, ne bénéficient de la garantie qu'à l'issue du 2^{ème} contrôle réalisé après l'introduction.
- Compte-tenu de la spécificité de certains tests, les résultats positifs en faible nombre dans un troupeau peuvent être confirmés par d'autres tests.

Compte-tenu de la sensibilité et de la spécificité des tests disponibles en matière de diagnostic de la paratuberculose bovine, **les seuls tests retenus** pour l'apport de garanties de cheptel sont les **sérologies ELISA individuelles sur sang et PCR sur fèces individuels**.

Le référentiel se compose des éléments suivants :

- | | |
|-------------------------------|--|
| 1- Acquisition de la garantie | 3- Maîtrise des introductions |
| 2- Entretien de la garantie | 4- Confirmation des résultats positifs |

1. Acquisition de la garantie

La garantie est acquise après **deux contrôles négatifs** :

- ⇒ Sur tous les **animaux âgés de 24 mois et plus**, mâles reproducteurs et femelles,
- ⇒ **obtenus à partir de prélèvements espacés de 9 mois minimum à 30 mois maximum**.

En cas de **présence d'un bovin positif** antérieurement au 1^{er} contrôle, **l'élimination** de celui-ci doit avoir eu lieu au **minimum 24 mois avant le premier prélèvement du 2nd contrôle** d'acquisition de la garantie.

2. Entretien de la garantie

Les premiers prélèvements du **premier contrôle d'entretien** doivent être réalisés :

- ⇒ **9 à 15 mois après** le premier prélèvement du second contrôle d'**acquisition** de la garantie.
- ⇒ Sur tous les **animaux âgés de 24 mois et plus**, mâles reproducteurs et femelles.

Les **contrôles suivants** sont à effectuer :

- ⇒ Pendant une campagne de prophylaxie et à **intervalles de 2 campagnes de prophylaxie maximum**.
- ⇒ Sur tous les **animaux âgés de 24 mois minimum à 72 mois maximum**.

3. Maîtrise des introductions

Tout bovin non-garanti introduit dans un cheptel sous garantie ou en cours d'acquisition de ladite garantie doit être soumis, **après** avoir atteint **l'âge de 18 mois**, à **deux tests** de dépistage séparés par un **intervalle de 9 mois minimum à 15 mois maximum**.

- ⇒ S'il est âgé de **moins de 18 mois au moment de l'introduction**, ces **tests** sont donc **différés** jusqu'à ce qu'il atteigne ses 18 mois.

- ⇒ S'il est âgé de **18 mois ou plus au moment de l'introduction**, le **premier prélèvement** doit être réalisé dans les 30 jours qui suivent **l'introduction** et le second 9 à 15 mois plus tard. Le prélèvement pour le premier contrôle de la paratuberculose en vue d'introduction peut être réalisé dans l'élevage fournisseur dans un délai de 15 jours maximum avant le départ de l'animal dans la mesure où celui-ci est âgé de 18 mois ou plus lors dudit prélèvement.
- ⇒ Il ne peut bénéficier de la garantie du cheptel introducteur qu'après l'obtention de résultats négatifs aux 2 tests ci-dessus.

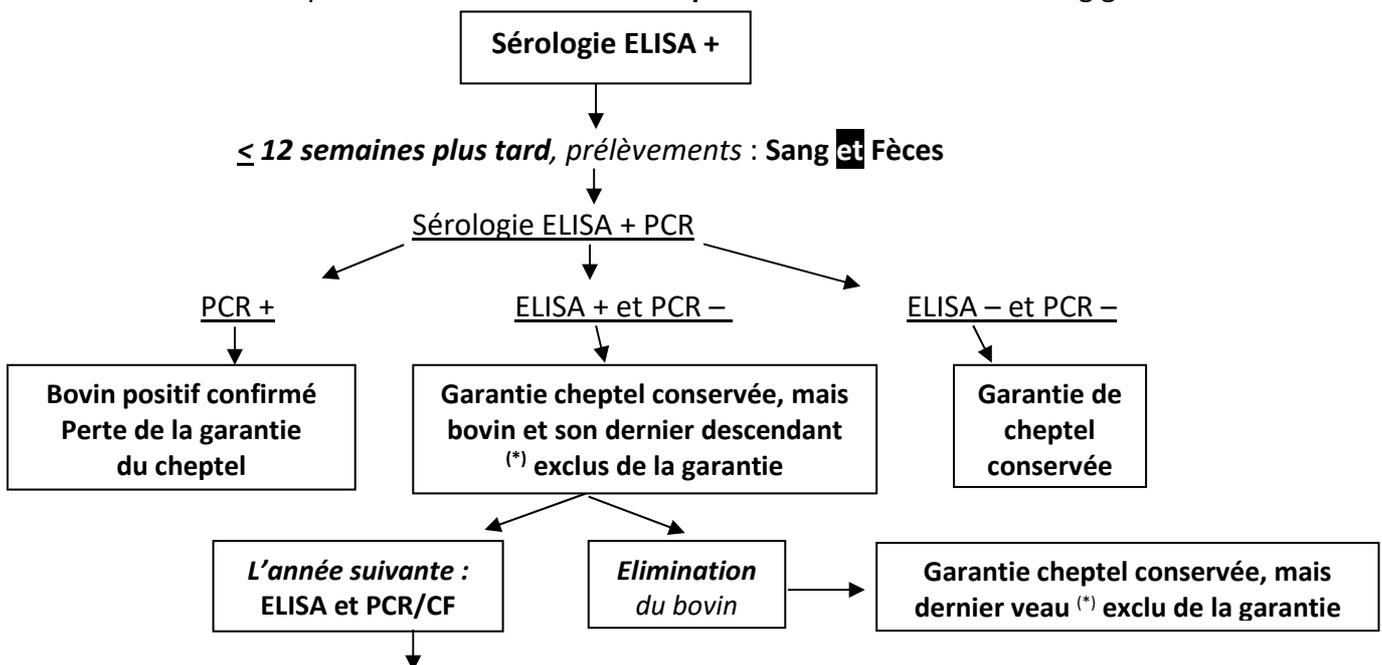
Les **animaux provenant d'un cheptel sous apport de garantie** dérogent à ces mesures : **aucun contrôle à l'introduction** n'est nécessaire.

4. Confirmation des résultats positifs

Peut être soumis à confirmation tout résultat positif obtenu :

- ⇒ Lors des **contrôles** effectués sur tout ou partie du cheptel, **lorsqu'un seul animal, ou moins de 2% de l'effectif testé présente un résultat positif**.
- ⇒ Lors du **second test** pratiqué dans le cadre d'un **contrôle à l'introduction**.
- ⇒ Lors d'un test réalisé lors d'un contrôle au mouvement sur un bovin sous apport de garantie dans le cadre d'une enquête épidémiologique

Le suivi des animaux présentant un **résultat ELISA positif** est effectué selon le logigramme suivant :



L'interprétation des résultats du bovin en suivi est alors réalisée conformément au tableau suivant :

	ELISA positive	ELISA négative
PCR positive	Retrait garantie cheptel	Retrait garantie cheptel
PCR négative	Bovin à éliminer sous 6 mois ou retrait garantie cheptel 2 derniers veaux (*) exclus	Garantie bovin et cheptel conservée

(*) Dans le cas où le bovin recontrôlé est une femelle ; si conservé(s) sur l'exploitation, son(s) veau(x) demeure(nt) exclu(s) de la garantie jusqu'à obtention d'un premier résultat de dépistage favorable, réalisé à l'âge minimum de 24 mois.